<u>Fiche électeurs</u> LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A / L'EFFECTIF - apprécié au 01/01/2022 (Art. 1 du Décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Rappel

Article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant <u>au moins 50</u> agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. »

Article 29 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 :

« L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. »

.Moins de 50 agents ➤ Comité Social territorial départemental (placé auprès du CDG)
.50 agents et plus ➤ Comité Social territorial local

Les agents retenus pour le calcul des effectifs sont les agents électeurs

Les conditions pour être compté dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Calcul des effectifs → 01/01/2022
- Qualité d'électeur (liste électorale) → date du scrutin

B/ LES ELECTEURS - (Art. 31 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du CST tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

I. SONT ELECTEURS:

1. Fonctionnaires:

STAGIAIRES Les sta

Les **stagiaires** à temps complet ou non complet en position d'activité (*) ou de congé parental.

Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité (*) ou de congé parental.

Les **titulaires en détachement** (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

Les **titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux misà disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).

Cas particuliers:

<u>1 Les fonctionnaires intercommunaux</u> (2 employeurs au moins pour le même grade) et les fonctionnaires pluricommunaux (plusieurs grades avec plusieurs employeurs) : ils seront pris en compte, s'ils relèvent du même CST, une seule fois dans l'effectif de la collectivitéoù ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).

2 Les agents mis à disposition partiellement

IITULAIRES

Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

Les agents **maintenus en surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

Congé annuel

Congé maladie ordinaire

CITIS (maladie pro, accident imputable au service)

Congé longue maladie

Congé longue durée

Congé grave maladie

Congé maternité et lié aux charges parentales

Congé présence parentale

Congé de formation professionnelle

Congé pour VAE

Congé pour bilan de compétences

Congé de formation syndicale

Congé de solidarité familiale

Congé de proche aidant

Autorisations spéciales d'absence

Temps partiel

2. Contractuels:

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

= CDD dont la date de début est fixée <u>au plus tard le 1^{er} novembre 2021</u> avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)

Agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE / CUI, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ou tout autre contrat aidé.

Les contractuels des services de renfort affectés dans les collectivités par le CDG sont électeurs au CST départemental.

Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à <u>durée</u> <u>indéterminée</u> en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).

Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.

3. Cas particuliers

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUN AUX	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.
INTERCOMMUN AUX	En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.
	Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que l'agent vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition (article 61 de la loi n° 84-53)
MAJEURS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf, art. L5 du Code électoral (abrogé)
EMPLOIS FONCTIONNE LS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

II. NE SONT PAS ELECTEURS :

CONTRACTUELS	Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du 2 novembre 2021 Les agents contractuels nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel (moins de 6 mois)
POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DE LA FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales àmoins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles », cf. article L5 du Code électoral (abrogé)
AGENTS EXCLUS ET SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives. En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions, que ce soit dans le cadre de la situation sanitaire ou pour des raisons disciplinaires, sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.